



Consultation concernant le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 6 octobre 1999

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) (mars 2006)

I. Sur le fond

La Commission fédérale pour les questions féminines soutient l'adhésion de la Suisse au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 6 octobre 1999 (OP CEDAW). Elle se réjouit de la décision du Conseil fédéral, car le Protocole facultatif apporte une contribution majeure à la protection du droit des femmes à travers le monde.

Les femmes en Suisse soupçonnant une discrimination fondée sur le sexe ont ainsi la possibilité, après avoir épuisé les voies de droit interne, de faire examiner leur cas par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La procédure d'enquête également prévue dans le Protocole facultatif permet au Comité d'intervenir lui-même, mais ce uniquement lorsque des indications concrètes attestent d'atteintes graves ou systématiques aux droits de la personne inscrits dans la CEDAW.

L'adhésion suisse à l'OP CEDAW est attendue depuis longtemps – ce d'autant plus que notre pays a œuvré très tôt pour la réalisation d'une telle convention sur le plan international. En outre, le programme de législation 1999 – 2003 du Conseil fédéral définissait déjà l'adhésion à ce protocole comme objectif de la Suisse.

Dans sa prise de position concernant le projet du 1^{er} et du 2^e Rapport du gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la CFQF demandait, en février 2001 déjà, que l'OP CEDAW soit rapidement signée et ratifiée.¹ Le Comité de l'ONU formulait, lui aussi, la même exigence en janvier 2003 à l'issue de l'examen du Rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur les droits de la femme.² La CFQF déplore que le Conseil fédéral n'a pas présenté son message dans la période écoulée. La Suisse acquiert une crédibilité dans les questions ayant trait aux droits de la personne – à l'instar de tout autre Etat – seulement dès lors qu'elle prend au sérieux la protection de ces droits tant dans ses contacts avec les autres Etats qu'à l'égard de sa propre population.

¹ Prise de position CFQF voir www.comfem.ch/pdf/cedaw_f.pdf Rapport CEDAW (Rapport de la Suisse sur la Convention des femmes ONU)

² Observations finales du Comité du 31 janvier 2003 (CEDAW/C/2003/I/CRP.3/Add.1/Rev.1), chiffre 52.

La CFQF invite le Conseil fédéral à veiller à ce que la Suisse adhère maintenant sans plus tarder au Protocole. En outre, la Commission invite expressément le Conseil fédéral à examiner soigneusement les autres recommandations faites par le Comité de la CEDAW à la Suisse en janvier 2003 et à les mettre en œuvre sans plus attendre. En font notamment partie le renforcement des institutions de promotion de l'égalité ainsi que les mesures visant à lutter contre la discrimination des migrantes et à accroître la part des femmes dans les organes de décision et en politique.

La CFQF espère que le Conseil fédéral présentera dans le délai fixé le 3^e Rapport de la Suisse – attendu pour avril 2006. Le rapport livrera des informations importantes sur les domaines où des progrès ont été réalisés dans l'intervalle et sur ceux où subsiste encore une impérieuse nécessité d'agir.

La ratification de l'OP CEDAW représente une chance pour introduire d'autres mesures visant à renforcer les droits de la personne. **La CFQF invite notamment le Conseil fédéral**

- **à lever la réserve à l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II)**
- **à adhérer au Protocole facultatif au Pacte II (droit de requête individuelle)**
- **à adhérer au Protocole N° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) interdisant toute forme de discrimination.**

L'amélioration de la protection des droits de la personne concerne la politique intérieure et la politique extérieure. Depuis sa mise sur pied par le Conseil fédéral en 1976, la CFQF s'occupe des questions féminines et de promotion de l'égalité, assumant ainsi une tâche transversale classique. La lutte contre la discrimination des femmes à raison du sexe est au cœur de ses activités. Même si des progrès ont été enregistrés au cours des trois dernières décennies, l'égalité entre les sexes n'est à ce jour pas concrétisée dans les faits.

En conséquence, la CFQF invite le Conseil fédéral à créer les bases institutionnelles afin que la promotion et la protection des droits de la personne soient aussi conçues comme une préoccupation de politique intérieure. Dans de nombreux domaines, les connaissances nécessaires et la sensibilité font encore défaut pour pouvoir aborder de manière adéquate les questions ayant trait aux droits de la personne.

II. A propos des divers articles

Clause de désistement (opting-out) (art. 10)

La CFQF se réjouit évidemment que le Conseil fédéral renonce à une déclaration de désistement (opting-out) concernant la procédure d'enquête prévue aux art. 8 et 9 OP CEDAW. Tous les Etats voisins de la Suisse, de même que les Etats membres de l'UE ayant déjà adhéré au Protocole facultatif ont également laissé de côté cette restriction.

Diffusion de la teneur de la Convention et du Protocole facultatif (art. 13)

L'adhésion de la Suisse au Protocole facultatif offre une excellente occasion d'informer de façon complète la population en Suisse sur ses droits découlant des Pactes relatifs aux droits de la personne, de la Convention CEDAW et de son Protocole facultatif. **En conséquence, la CFQF demande que le Conseil fédéral veille à ce que les informations puissent être mises en jour et diffusées en tenant compte des destinataires.**

La publication des diverses conventions relatives aux droits de la personne sur les sites Internet des autorités fédérales n'est à cet égard qu'un premier pas. Mais un devoir d'information et d'explication exhaustif existe aussi en vertu desdites conventions. En d'autres termes, la Confédération doit accroître ses efforts en la matière. Les conventions relatives aux droits de la personne ne sont pas suffisamment connues, que ce soit dans les milieux juridiques spécialisés ou auprès des organisations non gouvernementales. Le grand public est, quant à lui, encore moins bien informé. L'Etat a donc une tâche importante à remplir à cet égard.

L'éducation aux droits de la personne doit à l'avenir être poursuivie dans la formation et la formation continue de tous les groupes professionnels importants (instances judiciaires et policières, travailleuses et travailleurs sociaux, corps enseignant et personnel de la Confédération, des cantons et des communes). L'éducation aux droits de la personne est une tâche conjointe de la Confédération, des cantons et des communes et doit notamment être assumée aussi dans l'enseignement dispensé dans les écoles et les universités.